

---

# TITRE VI

## LES PÉNALITÉS, SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

---

*Soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de Mulhouse le 26 juin 2004  
puis modifié suite aux observations du Ministère des Sports*

Les dispositions suivantes constituent le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Basketball. Ce règlement est établi conformément à l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984, à l'article 1-2° du décret du 7 janvier 2004 et à l'article 7 des statuts de la Fédération. Il est intégré au titre VI des Règlements Généraux de la Fédération.

### LES PÉNALITÉS, SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

#### **Article 601**

1. La Fédération a le droit le plus étendu de juridiction sur toutes les personnes physiques et morales relevant de son autorité, conformément à la loi du 16 juillet 1984 modifiée et aux règles de la FIBA.

2. A ce titre, elle peut infliger des pénalités et prononcer des sanctions dans les conditions fixées ci-après. Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions particulières du règlement de lutte contre le dopage.

### SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PÉNALITES

#### **Article 602 - Les différentes sanctions**

Les sanctions et pénalités pouvant être prononcées sont les suivantes :

A- à l'encontre d'une association ou société sportive :

1. avertissement
2. blâme
3. rencontres perdues par pénalité
4. pénalités financières
5. forfait général
6. radiation avec ou sans demande d'extension aux Fédérations affinitaires.
7. limitation et/ou encadrement des charges de personnel.
8. interdiction de recrutement pour une équipe.
9. adoption de règles comptables particulières.

B- à l'encontre d'une équipe :

1. avertissement
2. blâme



3. rencontre à jouer ou à rejouer à huis clos et/ou sur terrain neutre
4. perte par pénalité d'une ou de plusieurs rencontres
5. retrait de points comptant pour le classement dans une compétition
6. rétrogradation d'une ou plusieurs divisions
7. refus d'accession à la division supérieure pour une équipe en situation de monter
8. forfait général
9. exclusion d'une ou de plusieurs compétitions
10. suspension avec ou sans sursis de la salle ou du terrain (cette suspension ne concerne que l'équipe pénalisée de l'association ou société sportive)
11. interdiction de participer à une phase de championnat (play-off, phase suivant la phase régulière ou 1<sup>ère</sup> phase, ...)
- 12. interdiction de participer à une compétition européenne**
- 13. valider le budget d'une association ou société sportive**

C- à l'encontre d'un licencié :

1. avertissement
  2. blâme
  3. suspension avec ou sans sursis, avec ou sans demande d'extension de peine aux Fédérations affinitaires.
- Néanmoins, l'organisme disciplinaire compétent pourra décider de remplacer cette sanction par une activité d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, d'un organisme fédéral ou d'une association sportive, accomplie pendant une durée limitée, sous réserve :**
- Que le licencié n'ait pas fait l'objet d'une suspension au cours des trois saisons sportives précédant la date de la décision ;
  - De l'obtention de l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal.
4. la suspension d'exercice de fonctions.
  5. le retrait provisoire de la licence.
  6. l'inéligibilité pour une durée déterminée, aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques de jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.
  7. radiation avec ou sans demande d'extension aux Fédérations affinitaires.
  8. pénalités pécuniaires exclusivement à l'encontre des licenciés sélectionnés en équipe de France et des licenciés pratiquant le Basketball contre rémunération. Ces pénalités ne peuvent excéder le montant des pénalités pécuniaires prévues pour les contraventions.
  9. interruption temporaire ou définitive de désignation pour les officiels.
  10. **L'interdiction d'accès aux pourtours du terrain**
  11. **L'interdiction d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Basketball**

D- à l'encontre d'une personne titulaire d'une carte officielle de la Fédération ou d'un organisme fédéral : la Commission Fédérale concernée proposera à la Commission Fédérale Discipline :

- soit l'application de toute sanction s'appliquant aux licenciés,
- soit le retrait temporaire ou définitif de la carte.

Les organismes fédéraux ne peuvent adopter d'autres sanctions que celles prévues au présent article.

## **Article 603 Sursis**

1. Lorsqu'un organisme de la Fédération a prononcé une sanction, il peut, en tout ou en partie, accorder le bénéfice du sursis sauf pour les sanctions de blâme, d'avertissement ou de radiation.

2. Toute sanction assortie du bénéfice du sursis sera réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, le licencié ou l'association ou société sportive sanctionnée ne fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Dans le même délai, toute nouvelle sanction définitive entraîne la révocation du sursis, sauf si l'organisme disciplinaire nouvellement saisi en décide autrement sur demande de l'intéressé.

3. La sanction provisoire automatique de suspension consécutive à une faute disqualifiante confirmée, n'entraîne pas la révocation du sursis.

## **ORGANISMES DISCIPLINAIRES**

### **Article 604 - Organismes de 1<sup>ère</sup> instance (Mai 2011)**

1. En première instance les sanctions et pénalités sont prononcées par :
  - a) La Commission de discipline du Comité Départemental pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont le Comité Départemental a la charge,
  - b) La Commission de discipline de la Ligue Régionale pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont la Ligue Régionale a la charge,
  - c) La Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basketball, dans le cadre de l'organisation des Championnats professionnels dont la Ligue Nationale de Basketball a la charge,
  - d) La Commission Fédérale de Discipline pour toute infraction aux règlements de la Fédération et/ou aux règlements sportifs particuliers régissant les activités placées sous l'autorité directe de la FFBB , pour toute faute commise dans l'exercice de leur mandat par les membres du Comité Directeur de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux et de la Ligue Nationale de Basketball ou par d'autres officiels désignés par la Fédération, ainsi que pour toute affaire dont la compétence n'est pas attribuée spécialement à un autre organisme,
  - e) La Commission Fédérale des Techniciens pour tout manquement au statut de l'entraîneur,
  - f) La Commission Fédérale de Contrôle de Gestion,
  - g) La Commission Fédérale des Agents Sportifs pour toute infraction à la réglementation des agents sportifs.**

2. Lorsqu'au terme de la procédure disciplinaire, l'instance compétente au niveau départemental ou régional estime qu'un licencié encourt une peine supérieure à un an de suspension ferme, indépendamment du sursis pouvant venir la compléter, elle doit surseoir à statuer, se dessaisir et transmettre l'entier dossier à la Commission Fédérale de Discipline qui prendra la décision.

### **Article 605 - Organismes d'appel**

Les organismes d'appel sont :

1. la CHAMBRE d'APPEL pour toutes les affaires dont la connaissance n'est pas spécialement confiée à un autre organisme,

2. le JURY d'HONNEUR pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions par les membres du Comité Directeur de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux ou du Bureau de la Ligue Nationale de Basketball.

## **Article 606 - Composition des organismes**

1. Chacun des organismes disciplinaires se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. La majorité des membres de ces organismes ne doit pas appartenir au Comité Directeur de la structure à laquelle ils appartiennent, ni être liée à celle-ci par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion. Le Président de la Fédération, ainsi que Le Président d'un organisme fédéral, ne peut être membre d'aucun organisme disciplinaire au sein de sa structure.

2. Les membres des organismes disciplinaires fédéraux sont désignés conformément aux articles 119 et suivants. La durée de leur mandat est de 4 ans.

3. En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organisme disciplinaire est assurée par le vice-président de l'organisme disciplinaire. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

## **Article 607 - Obligations des membres des instances disciplinaires**

1. Les membres des organismes institués en application des articles 604 et 605 ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

2. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'un de ces organismes.

3. Les membres des organismes institués en application des articles 604 et 605 ainsi que les secrétaires de séance n'appartenant pas à ces organismes sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'organisme concerné.

## **Article 608 - Séance des organismes disciplinaires**

1. Les organismes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation du président.

2. Les organismes disciplinaires ne peuvent valablement délibérer que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

3. Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organisme disciplinaire sur proposition de son-sa président et qui peut ne pas appartenir à cet organisme.

4. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, Le Président a voix prépondérante.

## **INCIDENTS et INFRACTIONS**

### **Article 609 (Mai 2010)**

Peut être sanctionné tout membre licencié, toute association ou société sportive affiliée à la Fédération :

1. qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basketball,

2. qui aura pris part à une épreuve ou une rencontre non autorisée par la Fédération ou l'un de ses organismes,

3. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association sportive ou d'un licencié,
4. qui aura fraudé ou tenté de frauder sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes,
5. qui aura offensé, insulté ou frappé un officiel, un licencié ou un spectateur,
6. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre,
7. qui n'a pas satisfait aux obligations imposées aux joueurs sélectionnés,
8. a) qui aura participé à une rencontre dans une catégorie d'âge qui ne correspond pas soit à la sienne, soit à celle pour laquelle il est régulièrement qualifié,  
b) qui aura organisé ou facilité de façon active ou passive la participation d'un joueur à une rencontre dans une catégorie d'âge qui ne correspond pas, soit à la sienne, soit à celle pour laquelle il est régulièrement qualifié,
9. qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié,
10. qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu,
11. qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire,
12. qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération,
13. qui seul, ou avec d'autres, aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit,
14. qui aura été frappé d'une peine afflictive ou infamante,
15. qui délibérément aura enfreint les prescriptions et obligations tant de l'administration fiscale que des organismes sociaux,
16. **qui aura été impliqué dans une opération tendant au non respect du cahier des charges de l'Emarque :**  
a) le défaut d'envoi de l'Emarque;  
b) la destruction «volontaire» du matériel et/ou la perte de données de l'Emarque;  
c) les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'Emarque
17. qui aura pris part à des paris non autorisés sur le résultat des compétitions,
18. qui aura signé plusieurs demandes de licence ou de mutation au cours d'une même saison sportive,
19. qui aura enfreint les dispositions légales et/ou réglementaires en matière d'agents sportifs (intermédiaires du sport),
20. qui aura fait appel aux services d'un intermédiaire du sport (ou toute personne exerçant un rôle similaire) non titulaire d'une licence fédérale,
21. qui aura omis de mentionner l'absence d'intervention ou l'intervention d'un agent sportif (ou toute personne exerçant un rôle similaire) dans un contrat soumis à l'homologation fédérale.
22. qui aura contrevenu aux dispositions du statut de l'arbitre.
23. qui aura contrevenu aux dispositions du Titre VII, à savoir :

- a) qu'une association ou société sportive enfreint la réglementation fédérale concernant ses obligations comptables, de gestion, d'enregistrement des contrats, de rémunération des sportifs ;
- b) qu'une association ou société sportive n'applique pas des décisions fédérales relatives à son mode de gestion ;
- c) que la situation financière d'une association ou société sportive met en péril l'activité sportive ;
- d) que des sportifs ne respectent pas la réglementation en matière de rémunération ;
- e) qu'une association ou société sportive ne respecte pas le budget qu'il a présenté à la CCG et qui a été validé par cette dernière ;
- f) qu'une association ou société sportive dépasse l'encadrement des charges de personnel établi par la CCG.
- g) qu'une association ou société sportive ne produit pas les documents dans les dates imparties par les règlements ou fixées par la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion, ou produit des documents incomplets ou non fiables.
- h) qu'une association ou société sportive ne respecte pas les échéances du plan d'apurement du passif fixé par la Commission
- i) qu'une association ou société sportive dont l'équipe première est en situation d'accéder en division supérieure présente une situation nette estimée négative au terme de la saison sportive
- j) qu'une association ou société sportive présente des comptes annuels définitifs faisant apparaître une situation nette inférieure à celle présentée sur la situation comptable projetée produite par le club en fin de saison précédente.

**k) qui n'aura pas respecté son obligation de fonds de réserve**

- 24. qui aura corrompu ou tenté de corrompre les résultats d'une rencontre ou la performance des sportifs ;
- 25. qui aura accepté de l'argent ou un avantage quelconque pour influencer de manière significative les résultats d'une rencontre, d'une phase de jeu, d'une épreuve ou d'une compétition ;
- 26. qui aura proposé ou tenté de proposer de l'argent ou un avantage quelconque pour obtenir une/des information(s), obtenue(s) à l'occasion de sa fonction ou de sa qualité, sur tout élément lié à la compétition, non divulguée(s) au public et ayant pour effet de faciliter la prise de paris sur celle-ci ;
- 27. qui aura accepté de l'argent ou un avantage quelconque en contrepartie de l'apport d'information(s) obtenue(s) à l'occasion de sa fonction, sur tout élément lié à la compétition, non divulguée(s) au public et ayant pour effet de faciliter la prise de paris sur celle-ci ;
- 28. Qui aura réalisé des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- 29. Qui détient une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;
- 30. Qui engage, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent ou à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.
- 31. **Qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB.**

## **Article 610 - Responsabilité des organisateurs**

1. Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, des joueurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

2. Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

3. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

4. L'accès de la salle ou du terrain est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, **officiels**, dirigeants ou spectateurs.

5. La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toutes boissons ou autres produits en bouteille en verre, en plastique ou en boîte métallique sont formellement interdites.

6. Les interdictions visées, ci-dessus, s'appliquent également aux articles pyrotechniques tels que : pétards, fusées ou feux de Bengale, etc... dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents.

7. Tous les organisateurs doivent se conformer à la législation, aux règlements et normes en vigueur.

8. Toute infraction aux dispositions, ci-dessus, peut être sanctionnée par une pénalité financière, la suspension de la salle ou du terrain, la perte par pénalité de la rencontre.

## **Article 611 - Responsabilité es-qualité**

1. Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, Le Président de la section Basketball est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et «supporters». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

2. Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

## **Article 612 - Incidents**

1. Lorsque des incidents sont constatés à l'occasion d'une rencontre qu'elle soit arrêtée définitivement ou non par l'arbitre du fait :

- soit de l'envahissement de l'aire de jeu ou de ses abords immédiats par le public ,
- soit de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs, accompagnateurs et «supporters», l'arbitre est tenu :

- a) de consigner les faits sur la feuille de marque,
- b) d'en aviser les officiels et les capitaines des deux équipes,
- c) de faire contresigner les capitaines,
- d) d'adresser la feuille de marque à l'organisme compétent qui ouvrira une enquête et recherchera les responsables.

2. Doivent immédiatement fournir un rapport circonstancié sur les incidents et au plus tard dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les **vingt-quatre** heures après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) :

- les **officiels** doivent rédiger un rapport circonstancié sur les incidents et le remettre immédiatement à l'arbitre qui transmettra l'ensemble au plus tard dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt quatre heures après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) ;

- le cas échéant, le représentant de la Fédération, de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental,
- le responsable de l'organisation,
- le capitaine et l'entraîneur de chacune des équipes en présence,
- **l'observateur de la rencontre**,
- et plus généralement toute personne directement mise en cause.

Les intéressés pourront provoquer, également, les rapports des témoins et faire état de tous les autres éléments juridiquement admis qu'ils estimeront utiles à la défense de leur thèse.

3. Tout membre d'un Comité Directeur (fédéral, régional ou départemental) même non investi d'une fonction officielle qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt quatre heures suivantes.

### **Article 613 - Fautes techniques et disqualifiantes (Mai 2011)**

1. Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu(e) du jeu conformément à l'article 37 du règlement officiel de Basketball.

2. Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt quatre heures suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

3. a) Une suspension ferme de toute fonction d'un week end sportif est prononcée à l'encontre de Tout licencié qui aura été sanctionné de trois fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit. Le week end sportif de suspension ferme est fixée par l'organisme disciplinaire compétent en application de l'article 604 des Règlements Généraux et qui enregistre la 3<sup>ème</sup> faute technique et/ou disqualifiante sans rapport. La suspension est planifiée de telle manière qu'elle comprenne une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné.

Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au - à la licencié sur le logiciel FBI (**à l'exception des fautes «B»**) dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

b) Une suspension ferme de toutes fonctions de deux week end sportifs est prononcée à l'encontre de Tout licencié qui aura été sanctionné d'une 4<sup>ème</sup> faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.

c) Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de Tout licencié qui aura été sanctionné au-delà de la 4<sup>ème</sup> faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.

d) Lorsqu'un licencié est sanctionné au cours d'une même rencontre de deux fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, constituant ses troisième et quatrième, ou quatrième et cinquième fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont prononcées cumulativement.

e) Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme disciplinaire compétent.

**f) Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclus ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.**

## PROCÉDURE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

### **Article 614 - Saisine (Mai 2011)**

L'organisme disciplinaire est saisi par :

1. L'arbitre par l'intermédiaire de son rapport.

2. Le Président ou le Secrétaire Général de la Fédération pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance.

3. Le Président ou le Secrétaire Général d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental dans les mêmes conditions que précédemment.

4. Toute personne ou tout organisme ayant été témoin ou ayant eu connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction peut saisir Le Président ou le Secrétaire Général de l'organe concerné (Fédération, Ligue, Comité) qui appréciera l'opportunité de communiquer le dossier à l'organisme disciplinaire compétent.

5. Un organisme disciplinaire qui au cours de l'exercice de ses fonctions vient à avoir connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction doit se saisir d'office s'il est compétent ou, dans le cas contraire, saisir l'organisme disciplinaire compétent qui devra statuer dans les conditions de l'article 622 même s'il estime n'y avoir lieu à sanction.

Lorsqu'un organisme disciplinaire est saisi par un officiel, par Le Président ou le Secrétaire Général de l'organe fédéral auquel il est rattaché, il doit ouvrir un dossier disciplinaire et statuer dans les conditions de l'article 622 même s'il estime n'y avoir lieu à sanction.

6. Le Groupe National d'Ethique.

### **Article 615 - Mesures provisoires**

Dès leur saisine, les organismes disciplinaires pourront, en cas d'incidents de toute nature survenant avant, pendant ou après une rencontre, prendre ou lever toutes sanctions provisoires sans attendre les conclusions de l'enquête.

## **Article 616 - Instruction**

1. Une instruction est diligentée par un représentant de la Fédération ou de l'organisme fédéral concerné dans toute affaire :

- de fraude ou
- de violence ou
- de voie de fait caractérisée ou
- d'infraction commise dans l'exercice de ses fonctions par un dirigeant de la Fédération ou d'un organisme fédéral,

2. A cette fin, il est désigné au sein de la Fédération par le Comité Directeur une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction. Ces personnes ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organismes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée.

Elles reçoivent délégation du Président pour toutes les correspondances relatives à l'instruction de l'affaire.

3. Dans les Ligues Régionales et les Comités Départementaux, il appartient au Comité Directeur de la structure de nommer un représentant chargé de l'instruction. Le chargé d'instruction intervient alors dans les mêmes domaines que ceux définis au paragraphe 1 du présent article.

4. Lorsqu'il y a lieu à intervention d'un représentant chargé de l'instruction, celui-ci doit, au vu des éléments du dossier, établir dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organisme disciplinaire compétent. Il peut également, le cas échéant, faire une proposition. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

## **Article 617 - Droits de la défense**

1. Aucune sanction autre que provisoire ne pourra être prononcée contre un membre, personne physique ou morale, sans qu'il ait été à même de fournir ses explications, par écrit, ou par comparution personnelle devant l'organisme compétent.

2. Le Président de l'organisme disciplinaire compétent ou le chargé d'instruction lorsque celle-ci est obligatoire informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **Article 618 – Audition et comparution personnelle**

Lorsque l'action disciplinaire donne lieu à une instruction dans les conditions prévues à l'article 616, la convocation des personnes susceptibles d'encourir une sanction est obligatoire.

Dans ce cas, Le Président de l'organisme disciplinaire ou le chargé de l'instruction, convoque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé ainsi que, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, quinze jours au moins avant la date de la séance de l'organisme disciplinaire où son cas sera examiné.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

La convocation mentionne qu'il peut :

- présenter des observations écrites ou orales,

- se faire assister par toute personne de son choix,
- se faire représenter par un avocat,
- consulter le rapport et l'ensemble des pièces du dossier,
- indiquer, dans un délai de huit jours, le nom des témoins et experts dont il demande la convocation.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa du présent article peut être réduit à huit jours en cas d'urgence à la demande du représentant de la Fédération chargé de l'instruction ou du Président de l'instance saisie. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association ou société sportive de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Dans les autres cas, la convocation est facultative, sauf si les personnes mises en cause le demandent. L'intéressé doit être informé, dans un délai raisonnable préalablement à la séance disciplinaire, des griefs retenus à son encontre et de son droit de présenter des observations écrites, de la possibilité de se faire assister par toute personne de son choix ou de se faire représenter par un avocat. Il peut demander à consulter sur place le dossier où à s'en faire expédier copie à ses frais.

Nonobstant la comparution personnelle devant l'organisme disciplinaire, le représentant chargé de l'instruction (cf.art.616) peut, pour les besoins de celle-ci, entendre l'intéressé.

Dans ce cas, un procès-verbal d'audition est dressé.

### **Article 619 - Report d'examen du dossier**

Le report de l'affaire peut être décidé par l'organisme disciplinaire à la demande de l'intéressé, du représentant chargé de l'instruction ou du président de l'organisme lui-même.

**Toute demande de report devra être effectuée quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance.**

La durée de ce report ne peut excéder **vingt** jours. Le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, sauf cas de force majeure.

Dans le cas d'urgence prévu à l'article 618, le report de l'affaire ne peut être demandé, sauf cas de force majeure.

### **Article 620 - Déroulement de la séance**

1. Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois Le Président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

2. Lors de la séance au cours de laquelle l'intéressé comparaît personnellement, celui-ci peut être assisté d'un ou de plusieurs défenseurs de son choix. S'il ne parle pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier de l'aide d'un interprète. Le rapport d'instruction est présenté en premier, l'intéressé ou son avocat présente ensuite sa défense. Le Président de l'organisme disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, Le Président en informe l'intéressé avant la séance.

3. Dans tous les cas, l'intéressé et, le cas échéant ses avocats, sont invités à prendre la parole en dernier.

### **Article 621**

1. L'organisme disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération chargé de l'instruction.

2. Il statue par une décision motivée.



3. La décision est signée par Le Président et le secrétaire de séance de l'organisme disciplinaire.
4. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 630.

### **Article 622 - Délais - (Mars 94)**

1. L'organisme disciplinaire, de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter du jour où il a été saisi.
2. Lorsque la séance a été reportée, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.
3. Faute d'avoir statué dans les délais prévus aux alinéas précédents, l'organisme disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organisme disciplinaire d'appel.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISME DISCIPLINAIRE D'APPEL**

### **Article 623 – Attribution du droit d'appel - (Mars 94)**

La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par :

1. la personne, physique ou morale, sanctionnée.
  - a) Le Président ou le Secrétaire de l'association ou société sportive habilitée comme tel et régulièrement licencié peut interjeter appel au lieu et place de tout licencié de son association ou société sportive.  
Dans ce cas, un mandat impératif devra être donné par écrit par l'intéressé au-à la président ou au Secrétaire de l'association ou société sportive pour être joint à l'appel.  
Si l'intéressé est mineur, ce mandat sera donné par son représentant légal.
  - b) L'appel effectué au nom d'une association ou société sportive doit être obligatoirement présenté soit par Le Président, soit par le Secrétaire de la dite association ou société sportive.
2. Le Président de la Ligue Régionale s'agissant d'une décision rendue par l'organisme disciplinaire d'un Comité Départemental du ressort de la ligue.
3. Le Président de la Fédération ou une personne désignée par lui pour toute décision de première instance.
4. Le Président de la LNB s'agissant d'une décision d'une commission de la LNB dotée de pouvoirs disciplinaires.

### **Article 624 - Formalités et procédure**

1. L'appel doit être formulé dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance. Ce délai est de vingt jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association sportive est situé hors de la métropole <sup>(1)</sup>
2. Il doit être formulé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme d'appel compétent. L'acte d'appel doit être accompagné de la copie de la décision contestée, du récépissé d'envoi des deux lettres recommandées contenant copie de la lettre d'appel adressée :
  - l'une à l'organisme qui a pris la décision contestée, sauf lorsqu'il s'agit d'une Commission fédérale,
  - l'autre, le cas échéant, à la ou aux parties concernées par la décision.Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organisme disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

3. Il ne peut être exigé de droit d'appel ; néanmoins un cautionnement destiné à garantir le paiement des frais de procédure prévus à l'article 636 doit accompagner le recours .

*(1) Il est précisé que le délai d'appel court à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception.*

### **Article 625 - Effet suspensif**

L'appel est suspensif dès sa réception dans les formes par l'organisme compétent, et ce jusqu'à notification de la décision d'appel. Néanmoins l'organisme disciplinaire de première instance peut, au titre de l'urgence, en décider différemment et ordonner l'exécution provisoire de la décision. Cette exécution provisoire doit être motivée dans la rédaction de la décision.

Il ne peut en être décidé ainsi que pour les pénalités et sanctions prévues à l'article 602 C 3°.

#### *Commentaire*

*Les organismes disciplinaires de première instance ne doivent pas décider l'exécution provisoire de façon systématique. Cela pourrait conduire à priver le licencié de son droit de faire appel. Cette modalité doit être justifiée par des circonstances particulières qu'il faut établir cas par cas (nature de l'infraction disciplinaire, nature et quantité de la peine encourue, nécessité d'exécuter la peine avant la fin de la compétition, etc.).*

### **Article 626 - Effet dévolutif**

L'instance qui a pris la décision contestée doit adresser à l'organisme compétent un dossier comprenant notamment les documents suivants :

1. le dossier d'instruction de l'affaire,
2. la copie des procès-verbaux et des lettres de notification des décisions,
3. un rapport circonstancié sur l'affaire et, éventuellement, toutes précisions répondant aux arguments contenus dans l'appel,
4. s'il s'agit d'incidents à l'occasion d'une rencontre, la feuille de marque, le règlement de l'épreuve, les rapports des officiels, en cas de litige dans l'application d'un texte, d'un règlement régional ou départemental, la copie du ou des articles en cause.

L'organisme d'appel peut, s'il le souhaite, demander à entendre Le Président de l'organisme qui a pris la décision contestée ou son représentant.

L'organisme qui a adopté la décision contestée peut demander à être entendu par l'instance d'appel. L'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant. Néanmoins, l'instance d'appel peut soulever d'office l'irrecevabilité de la demande ou l'incompétence de l'organisme de première instance.

Lorsqu'il retient un vice de forme ou/et de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond.

### **Article 627 - Procédure devant l'organisme d'appel**

L'organisme disciplinaire d'appel se prononce dans le respect du principe du contradictoire. La convocation des personnes susceptibles d'encourir une sanction est obligatoire. Les dispositions des articles 616, 618, 619 et 620 sont applicables à la procédure devant l'organisme d'appel.

Le Président désigne parmi les membres de l'organisme disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport écrit exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

## **Article 628 - Décision de l'organisme d'appel**

1. L'organisme disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.
2. La décision doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la saisine de l'organisme de première instance. A défaut de décision dans ce délai, l'appel est réputé rejeté.
3. Lorsque l'organisme disciplinaire d'appel n'est saisi que par le seul intéressé, la sanction prononcée par l'organisme disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

## **Article 629 - Appel abusif**

1. L'appel abusif ou non suffisamment motivé donne lieu à versement d'un droit financier dont le montant est fixé, chaque année, par le Comité Directeur.
2. La perception de ce droit est subordonnée à une décision motivée de l'organisme disciplinaire d'appel.

## **NOTIFICATIONS DES DECISIONS**

### **Article 630 - Notification**

1. Toutes les sanctions et pénalités prises par les instances disciplinaires mentionnées aux articles 604 et 605 sont notifiées aux intéressés et le cas échéant aux bons soins du Président ou du Secrétaire de l'association ou société sportive dont relève l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, précédée dans les cas d'urgence par un télégramme ou une télécopie. Une copie sera adressée aux organismes concernés dans les mêmes délais.
2. Pour chaque pénalité ou sanction seront notamment précisées :
  - a) l'identité de la personne concernée
    - pour les personnes physiques : les nom, prénom, numéro de licence et le titre de l'association ou société sportive du licencié pénalisé ou sanctionné,
    - pour les personnes morales : le titre de celles-ci.
  - b) la motivation, notamment les circonstances de fait et de droit, et l'énoncé des règles de droit mises en oeuvre.
  - c) La date d'entrée en vigueur des sanctions et leurs modalités d'exécution
  - d) les voies et délais de recours possibles dont dispose l'intéressé devant d'autres instances.

### **Article 631 - Publication**

1. Lorsque la sanction est devenue définitive, les Ligues Régionales, Comités Départementaux ainsi que la Ligue Nationale de Basketball doivent les enregistrer sur le logiciel FBI, conformément à la procédure éditée à cet effet
2. La sanction devenue définitive est l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci. Néanmoins, l'organisme disciplinaire qui a pris la décision ne peut faire figurer dans la publication les mentions, nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical

# EXÉCUTION DES DECISIONS

## **Article 632 - Application de la sanction**

1. Les décisions rendues en première instance peuvent faire l'objet d'une exécution provisoire dans les conditions de l'article 625.

2. Dès la notification aux intéressés, la décision d'appel est exécutoire. Il en est de même pour la décision de première instance à l'expiration des délais d'appel.

3. La décision est alors appliquée, avec le concours des Ligues Régionales, des Comités Départementaux et, le cas échéant, de la Ligue Nationale de Basketball.

4. En cas de refus d'un de ces organismes d'appliquer ou de faire appliquer une décision définitive, la Fédération provoquera une Assemblée Générale de la Ligue Régionale, du Comité Départemental ou de la Ligue Nationale de Basketball à laquelle seront présents un Délégué de la Fédération et Le Président de la Commission fédérale concernée ou son représentant.

L'ordre du jour sera le suivant :

- explication de la décision prise et de sa motivation,
- rappel des statuts et règlements ainsi que des sanctions éventuellement encourues

## **Article 633 - Paiement des pénalités pécuniaires**

1. Lorsque la sanction consiste en une pénalité pécuniaire, à partir du moment où la décision est exécutoire, le montant de celle-ci doit être réglé dans les huit jours de la notification de la décision.

2. En cas de non-paiement dans les délais prévus, l'association ou société sportive défaillante pourra au terme de huit jours, après mise en demeure :

- a) avoir ses rencontres perdues par pénalité jusqu'au paiement intégral des pénalités pécuniaires,
- b) être sanctionné d'une pénalités pécuniaires complémentaire, ou de l'une de ces deux sanctions seulement.

3. Si les pénalités pécuniaires ne sont pas réglées à la fin de la saison sportive, l'association sportive défaillante pourra être déclassée de deux divisions et perdre ses voix délibératives à l'occasion de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire de son Comité Départemental ou de sa Ligue Régionale.

## **Article 634 - Demande d'extension**

1. Le Bureau Fédéral peut demander l'extension des sanctions au Bureau national des Fédérations affinitaires.

2. Un Bureau régional peut, pour toutes les sanctions supérieures à six mois et inférieures à un an, demander l'extension des sanctions directement au Bureau régional de chaque Fédération affinitaire. Il doit en informer le Bureau Fédéral. Une sanction prononcée par une Fédération affinitaire peut être étendue à la Fédération en adoptant la procédure inverse.

## **Article 635 - Effet de la suspension**

1. Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de sa suspension, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

2. Toutefois, le titulaire d'un mandat électif ne peut être privé des prérogatives attachées à ses fonctions que dans les conditions prévues à l'article 604-1.d). ci-dessus.

3. L'organisme disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août.

4. Tout licencié, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre qui doit être rejouée, ne pourra participer à cette rencontre même si à la date de celle-ci, sa suspension a pris fin.

### **Article 636 - Frais de procédure**

1. Lorsqu'une sanction définitive est prononcée, l'association ou société sportive sanctionnée ou auquel appartient le licencié sanctionné peut, en outre, se voir imposer le versement d'un droit financier destiné à couvrir les frais et dépenses exposés et versés à l'occasion de la procédure disciplinaire.

2. Pour garantir le paiement de ces frais, l'association ou société sportive concernée doit verser un cautionnement dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur. Ce cautionnement est restitué à l'issue de la procédure sous déductions des frais et dépenses exposés en vertu de l'alinéa précédent et du droit financier éventuellement dû en vertu de l'article 629.

3. Ces frais et droits ainsi que ceux découlant de l'application de l'article 629 sont recouverts dans les mêmes conditions que les pénalités pécuniaires prononcées en vertu de l'article 633 et avec les mêmes sanctions en cas de défaillance.

### **Article 637 - Remise de peine**

1. Aucune remise de peine ne sera accordée :

- au licencié qui aura été sanctionné pour fraude, violences caractérisées envers un officiel ou convaincu d'usage d'une substance dopante,
- au licencié qui n'a pas accompli au moins la moitié de sa peine,
- au licencié dont la sanction a été étendue aux Fédérations affinitaires.

2. Toute demande de remise de peine doit être présentée par la personne (physique ou morale) sanctionnée ou par l'association ou société sportive mandatée expressément à cet effet par elle :

a) au Bureau Fédéral en ce qui concerne une décision prise par le Jury d'honneur, par la Chambre d'Appel, par une Commission fédérale ou par la Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basketball.

b) à la Chambre d'Appel en ce qui concerne une décision prise par l'organisme disciplinaire d'une Ligue Régionale.

c) au Bureau régional en ce qui concerne une décision prise par l'organisme disciplinaire d'un Comité Départemental.

3. L'organisme ayant jugé en dernier ressort ou proposé la sanction devra émettre son avis. Si un licencié, objet d'un sursis ou d'une remise de peine, est ultérieurement sanctionné d'une suspension ferme, s'ajoutera à celle-ci la période pour laquelle il aura bénéficié d'une telle mesure.